



Mairie d'Archigny

Réunion du 23 février 2017

L'An deux mil sept, le 23 février 2017 à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Archigny, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky ROY.

Présents : M. BUSSEREAU, M. CHAPET, M. COGNE, Mme DESTREMAU, Mme DUVEAU, M. GOUILLY-FROSSARD, Mme GOURMAUD, Mme LE MEUR, M. LEFEVRE, M. QUERE, Mme ROUSSEL, M. ROY, Mme VACHON.

Absents avec délégation : Mme DUVEAU donne pouvoir à M. GOUILLY-FROSSARD, M. LEFEVRE donne pouvoir à Mme DESTREMAU, Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme LE MEUR, Mme VACHON donne pouvoir à Mme GOURMAUD

Absents sans délégation : Mme CARDINEAUX (excusée), Mme FLECHARD

Secrétaire de séance : Mme GOURMAUD

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2017

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

DELIBERATIONS

07/2017 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE BOURG

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics locaux,

Vu le décret du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes,

Vu la convention-cadre n°86-14-006 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel d'intervention sur le territoire de la CAPC, entre la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais et l'établissement public foncier de Poitou-Charentes en date du 5 novembre 2014,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durable. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Les établissements publics fonciers locaux sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme.

L'EPF de Poitou-Charentes est un établissement de l'Etat accompagnant les collectivités de la région dans leurs politiques foncières et leurs projets d'aménagement. Dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018, l'EPF vient en appui sur les projets de renouvellement urbain, de développement de l'offre de logements, de restructuration de centre-bourgs et de développement de l'emploi et de l'économie. L'établissement intervient en matière de diagnostic foncier, de négociations foncières et d'acquisitions, d'étude de préfaisabilité et de portage, afin d'optimiser la réalisation des opérations tout en limitant le risque pour les collectivités.

Aucune opération de l'EPF ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec l'EPF une convention opérationnelle d'action foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'EPF une convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du bourg.

Vote

Pour 10 Contre 1 Abstention 2

Monsieur le Maire explique que l'EPF a été sollicité pour la reprise du bar restaurant et pourrait financer l'achat du bâtiment, les frais de notaires ainsi que les travaux hors d'eau et hors d'air (pas de travaux intérieurs), pendant 5 ans.

Madame DESTREMAU demande s'il y aurait des intérêts. Monsieur le Maire lui indique que non. Il explique que cette délibération n'engage pas la Commune et permet seulement d'autoriser l'EPF à entamer des négociations avec le propriétaire.

Monsieur QUERE demande s'il ne serait pas plutôt judicieux de se focaliser sur le projet d'école qui risque d'être financièrement très important.

Monsieur BUSSEREAU explique que des simulations ont été faites auprès d'établissements financiers.

08/2017 : DEMANDE DE SUBVENTIONS PROJET DE RENOVATION DES ECOLES

Vu la délibération n° 69/2014, en date du 20 mai 2014 prévoyant l'appel à candidature pour la maîtrise d'œuvre de la création d'une école maternelle,

Vu la délibération n° 70/2016 en date du 29 septembre 2016 portant sur le choix de l'architecte retenu dans le cadre du MAPA restructuration de l'école primaire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a fait appel à un architecte pour le projet de rénovation des écoles et présente l'étude proposée par celui-ci.

Le projet présenté par l'architecte s'élèverait à 759 431,00 € HT auxquels s'ajoutent les 59 940 € d'honoraires d'architecte, soit un total de 819 371 € HT et 983 245,20 € TTC.

DESIGNATION DES LOTS	ECOLE MATERNELLE + RESTAURATION		ECOLE ELEMENTAIRE	MAT + ELEM
	TOTAL BASE € HT	OPTIONS € HT	TOTAL BASE € HT	TOTAL BASE € HT
DESAMIANTAGE – DEPLOMBAGE	15 000,00 €			15 000,00 €
DEMOLITION – GROS ŒUVRE – VRD Option 1 : pompe de relevage des EU Option 2 : traitement fosse existante Option 3 : enrobé sous préau	143 000,00 €	+6 000,00 € +2 500,00 € -10 000,00 €	19 700,00 €	162 700,00 €
CHARPENTE – BARDAGE – COUVERTURE – ETANCHEITE	89 500,00 €		5 900,00 €	89 500,00 €
MENUISERIES EXTERIEURES Option : porte + clôture en métal déployé	52 000,00 €	+2 600,00 €		57 900,00 €
OUVRAGES PLAQUES DE PLATRE – FAUX PLAFOND – ISOLATION	61 700,00 €		15 538,00 €	77 038,00 €
MENUISERIES INTERIEURES Option : rattachement sur organigramme pour porte en métal déployé	35 000,00 €	+ 100,00 €	15 780,00 €	50 780,00 €
REVETEMENT DE SOL – CARRELAGE – FAIENCE	48 700,00 €		2 753,00 €	51 453,00 €
PEINTURE	10 000,00 €		8 360,00 €	18 360,00 €
CVC PLOMBERIE SANITAIRE	155 000,00 €		26 700,00 €	236 700,00 €
ELECTRICITE	55 000,00 €			
	664 900,00 € 132 980,00 € 797 880,00 €		94 531,00 € 18 906,20 € 113 437,20 €	759 431,00 € 151 886,20 € 911 317,20 €

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de solliciter des subventions pour la mise en œuvre de ce projet, selon le plan de financement suivant :

Conseil Départemental	2,82 % (23 100 €)
DETR	30 % (245 811,30 plafonné à 150 000 €, soit 18,31 %)
Réserve parlementaire	2,44 % (20 000 €)
Autofinancement	76,43 % (626 271 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de rénovation des écoles.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les différentes subventions.

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

Monsieur BUSSEREAU explique que ce devis présente les dépenses maximums par opérations et que l'ensemble du projet sera étalé sur plusieurs années.

Monsieur GOUILLY-FROSSARD demande ce qu'il en est de la TVA. Monsieur le Maire indique que la Commune est remboursée à hauteur de 16 %. Monsieur QUERE demande quel est le délai de remboursement. Monsieur BUSSEREAU explique que le remboursement se fait deux ans après.

Madame GOURMAUD demande si la Commune compte lancer le projet avant les réponses des financeurs comme cela a été fait pour des projets passés. Monsieur le Maire répond que compte tenu de l'ampleur de ce projet, aucuns travaux ne seront entamés avant l'ensemble des réponses de subventions et l'établissement d'un plan de financement définitif.

Madame GOURMAUD demande si les honoraires de l'architecte sont inclus dans le total. Monsieur le Maire confirme.

09/2017 : MODIFICATION STATUTAIRE : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu l'arrêté n° 2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

Vu l'arrêté n° 2016-D2/B1 – 037 en date du 06 décembre 2016 portant modification du périmètre de l'agglomération du pays châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-D2/B1 – 050 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais en date du 06 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le périmètre de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais a été étendu et il couvre aujourd'hui le territoire de 47 communes.

Une étude a été engagée pour réfléchir à la dénomination et à la nouvelle identité de la communauté d'agglomération. A l'issue de cette étude, il a été proposé de retenir la dénomination de « Grand Châtellerault ».

La modification statutaire permettrait la prise en compte dans un seul document des différents changements intervenus successivement au cours de l'année 2016, à savoir :

- la modification statutaire des compétences actée par arrêté préfectoral n° 2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016,
- la modification des membres de la communauté d'agglomération actée par arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1 – 037 en date du 06 décembre 2016,
- le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire actés par arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1 – 050 du 16 décembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa délibération est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Les conditions de majorité requise sont les suivantes :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de modifications statutaires de la communauté d'agglomération.

Vote

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

10/2017 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE
2^{ème} CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le recrutement en date du 23 février 2017 pour le poste de responsable administratif polyvalent et le profil des candidats retenus,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 06 mars 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

Article 1 : Création et définition du poste :

Il est créé un poste de responsable administratif polyvalent, à compter du 06 mars 2017, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Le grade retenu est celui d'adjoints administratif principal territorial de 2^{ème} classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

Article 2 : Temps de travail :

L'emploi créé est à temps complet, pour une durée de 35 heures hebdomadaires.

Article 3 : Crédits :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 64, article 64111.

Article 4 : Exécution :

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote

Pour 11 Contre 0 Abstention 2

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Madame DESTREMAU souhaite faire un point sur la distribution du DICRIM afin de savoir quels secteurs restent à couvrir.
- ✓ Madame GOURMAUD demande pourquoi les habitants n'ont pas été informés de la pose d'un panneau STOP au niveau de l'avenue des Gazillières et s'il est possible qu'une signalisation au préalable et/ou une signalétique au sol soient installées.
- ✓ Madame GOURMAUD informe le Conseil Municipal de la possibilité d'inscrire Archigny dans un programme de randonnées découvertes sur le territoire communal pour l'été 2017. Les dossiers de candidatures sont à remettre avant le 15 mars. Le Conseil Municipal trouve l'idée intéressante et souhaite s'engager dans ce processus.
- ✓ Monsieur QUERE demande si le nouveau prestataire en charge de la restauration scolaire porte satisfaction. Madame LE MEUR informe que dans l'ensemble, il n'y a eu que des retours positifs des parents d'élèves. Monsieur BUSSEREAU ajoute qu'il a rencontré l'un des producteurs avec qui les négociations avec le prestataire n'ont pas abouti et qu'aucun consensus n'a été trouvé entre les 2 parties. Monsieur CHAPET trouve que certes il est important que des repas divers et variés soient fournis aux enfants mais qu'il arrive que certains plats ne soient pas forcément adaptés aux enfants en bas âge.
- ✓ Monsieur CHAPET demande ce qu'il en est de la signalisation dans le lotissement. Monsieur BUSSEREAU explique que le positionnement de la signalisation a été modifié suite à une demande des riverains.
- ✓ Monsieur GOUILLY-FROSSARD souhaite soulever un problème qui tend à se généraliser. De nombreuses haies ont été coupées sur la Commune, ce qui modifie énormément le paysage. Madame GOURMAUD pense qu'une réunion devrait être organisée avec les agriculteurs et certaines associations qui proposent des solutions pour replanter des haies.

INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier faisant mention de l'état des chevaux pris en charge par l'association EQUIPAIX.
- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du versement d'une subvention par la SOREGIE dans le cadre de la convention sport.
- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'existence d'un manifeste des maires de France, présentant certains principes généraux relatifs aux collectivités territoriales.
- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'organisation d'une célébration à l'occasion du centenaire d'une habitante de la Commune.

- ✓ Madame DESTREMAU informe le Conseil Municipal de la visite de l'office de tourisme de Châtellerault qui a effectué un reportage sur les aménités d'Archigny, mettant en exergue les mauvais points de la Commune.
Seraient à retravailler : les toilettes, le tableau d'affichage en face de la Mairie, les panneaux de randonnées à rafraichir, les bancs à repeindre, la signalisation générale (borne électrique, borne à vêtements, plan d'eau, aire de camping-car...).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30.